

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1134/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE AVANT
DIRE DROIT
du 06/06/2019

Affaire :

Monsieur BLE Dadié Philippe
Kévin

(Cabinet de Serge Pamphile
NIAHOUA)

Contre

La société AGBAOU GOLD
OPERATION

(Cabinet de Maitres Théodore
HOEGAH & Michel ETTE et
associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les exceptions
d'incompétence et d'irrecevabilité
soulevées ;

Reçoit l'action de Monsieur BLE
Dadié Philippe Kévin;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise agricole à
l'effet de déterminer l'étendue du
préjudice causé à la plantation de
pépinière d'hévéas de Monsieur
BLE Dadié Philippe Kévin par la
société AGBAOU GOLD
OPERATION et d'évaluer ledit
préjudice ;

Désigne pour y procéder le
Directeur départemental de la

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs. N'GUESSAN BODO, YAO YAO JULES, DICOH
BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BLE Dadié Philippe Kévin né 02/06/1987 à HIRE, de
nationalité ivoirienne, Planteur domicilié à DIVO quartier Jérusalem et
exploitant agricole à AGBAOU

Demandeur représenté par le **Cabinet de Serge Pamphile NIAHOUA**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Résidence SICOGI
Latrille, 2 Plateaux, 2ème tranche Aghien Las Palmas, Tour J, 1^{er} étage
porte 113, 28 BP 381 Abidjan 28, Tél : 22 524 906/ Fax : 22 524 902 ;

D'une part ;

Et

La société AGBAOU GOLD OPERATION, SA, dont le siège social est à
Abidjan Cocody Résidence Hôtel Palm Club, rue du Lycée Technique 06
BP 518 Abidjan 06 prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet de Maitres Théodore
HOEGAH & Michel ETTE et associés**, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant Plateau Rue A7 Pierre Semard-Villa N A2 Plateau
01 BP 4053 Abidjan 01 Fax : (225) 20 21 96 48- Tél : (225) 20 30 29 3. e-mail : cabhoet@hoegah-ette.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 Mars 2019 pour l'audience du 04 Avril 2019, l'affaire a été
appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur
KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 16 Mai
2019 pour retour après instruction ;

Direction de l'Agriculture et du Développement Rural de Divo;

Lui impartit un délai d'un mois pour effectuer son expertise et déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société AGBAOU GOLD OPERATION ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 juillet 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Celle-ci a fait objet de clôture suivant l'ordonnance N°683 en date du 08 Mai 2019 ;

Appelée le 16 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur

LE TRIBUNAL

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs préentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 22 mars 2019, Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin a fait servir assignation à la société AGBAOU GOLD OPERATION S.A d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, aux fins d'entendre condamner ladite société à lui payer la somme de vingt-quatre millions neuf cent soixante-quinze mille (24.975.000) francs CFA, à titre de dommages- intérêts, le tout assorti de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il loue depuis 2012, une parcelle de terre d'environ 0.5 hectares appartenant à Monsieur KOUADIO Kouassi Martin, à AGBAOU, dans le village de ZARAKO dans le département de Divo;

Il ajoute que sur cette parcelle, il a créé une pépinière d'hévéa âgée de trois ans comprenant 16.650 pieds et que la société minière AGBAOU GOLD OPERATION l'a approché le 10 décembre 2015 pour lui faire connaître son intention d'exploiter l'espace jouxtant sa pépinière;

Le demandeur précise que cette société après avoir estimé l'étendue de sa pépinière à 0.0130 hectare, a évalué unilatéralement le nombre de plants qui serait touché par son activité et à indemniser à 15 pieds, tout en le rassurant qu'elle ne porterait pas atteinte à la totalité de sa pépinière ;

La société lui a fait signé à cet effet une fiche d'inventaire de la parcelle en vue de son dédommagement ;

Contre toute attente, la société AGBAOU GOLD OPERATION lui a proposé par la suite de signer deux certificats individuels de plantation sur lesquels était mentionnés d'une part, « *plantation de trois ans* » et d'autre part, « *plants greffés en pépinière* » avec un montant d'indemnisation

pour 15 pieds alors que le nombre de pieds greffés de la totalité de sa pépinière est largement supérieur à 16.000 ; Il a donc refusé la signature de ces documents;

Alors que la société AGBAOU GOLD OPERATION, lui a fait croire que sa pépinière ne serait pas détruite par ses travaux d'extraction d'or, il a constaté quelques temps après, la destruction de ses plants déhévéa, comme l'atteste le procès- verbal de constat daté du 18 janvier 2016 ;

Le demandeur indique qu'il a adressé un courrier à Monsieur le Préfet de la Région du Loh Djiboua afin que la Société Minière AGBAOU GOLD OPERATION lui fasse une proposition concrète de règlement du litige suite au préjudice qu'elle lui a fait subir, mais cette démarche n'a pas abouti ;

Il ajoute qu'il s'est adressé par la suite à Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines, Président de la Commission Interministérielle des Mines dite CIM, par un courrier en date du 04 juillet 2018, conformément aux articles 128 de la loi n°2014- 138 du 24 mars 2014 portant code minier et 135 du décret n°2014- 397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi précitée, aux fins de trouver une solution à ce litige ;

Un règlement amiable du litige a été initié avec le Directeur général de ladite société, mais elle s'est finalement avérée infructueuse ;

C'est donc à juste raison, souligne-t-il, qu'il sollicite la condamnation de la société AGBAOU GOLD OPERATION à l'indemnisé suite à la destruction de sa pépinière d'Hévéas pour ses activités minières ; Il évalue le préjudice tant matériel que moral subi à la somme de 20.667.000 Francs CFA en principal et subsidiairement à celle de 12.862.072 Francs CFA ;

Il précise à cet effet que le décompte des pieds de plants de sa pépinière devait se faire le 12 décembre 2015 et qu'advenu ce jour, la société AGBAOU GOLD OPERATION a fait défection ; A ce jour, ce décompte n'est plus possible puisque la pépinière a été détruite ;

C'est donc à tort souligne-t-il, que la société AGBAOU GOLD OPERATION conteste le procès-verbal de constat qui a été fait puisqu'il revenait à cette dernière de procéder à un décompte contradictoire des plants de sa pépinière avant de les détruire et qu'elle s'en est abstenu ; Ledit procès-verbal de constat par lui produit à l'appui de ses prétentions doit donc être retenu ;

Monsieur BLE Dadié Philippe Kévin fait valoir par ailleurs que la procédure de règlement administratif du litige par la Commission Interministérielle des Mines prévue par le code minier, n'exclut pas la compétence du Tribunal de commerce ;

Réagissant à l'action intentée contre elle par Monsieur BLE Dadié Philippe Kévin, la société AGBAOU GOLD OPERATION souleve in limine litis, l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au profit de Commission Interministérielle des Mines ;

Selon elle, au regard des articles 128 de la loi n°2014- 138 du 24 mars 2014 portant code minier et 135 du décret n°2014- 397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi précitée, le règlement des litiges nés entre les occupants du sol et les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation est soumis à la compétence de la Commission Interministérielle des Mines;

Cependant, si le tribunal retient sa compétence, il devra déclarer que Monsieur BLE Dadié Philippe Kévin est irrecevable en son action pour n'avoir pas préalablement recouru à l'arbitrage de la Commission Interministérielle des Mines ;

Pour ce qui est du fond du litige, la société AGBAOU GOLD OPERATION soutient que le préjudice allégué de monsieur BLE Dadié Philippe Kévin n'est pas justifiée ;

Elle soutient en effet, que la superficie d'une culture ainsi que le nombre de plants la composant ne peuvent valablement être déterminés qu'à l'issue d'une enquête ou d'une expertise agricole diligentée par un expert agricole, qualité que n'a pas l'huissier de justice ;

Elle allègue ainsi que les constatations réalisées par l'huissier sont dépourvues d'objectivité et ne peuvent servir de preuves ;

Relativement à la conversation téléphonique enregistrée, elle soutient que celle- ci ne donne aucune précision sur la superficie de la parcelle occupée par la pépinière ainsi que sur le nombre de plants qui la composent ;

Elle argue en outre, de ce que le montant réclamé par le demandeur pour son indemnisation, n'est pas justifié parce qu'il repose sur un barème d'indemnisation tiré d'un arrêté préfectoral du Préfet de DIVO, lequel arrêté se fonde sur l'arrêté interministériel n°28 du 12 mars 1996 qui a été abrogé par la loi n°2014- 138 du 24 mars 2014 portant code minier ainsi que décret d'application ;

La défenderesse conclut que l'inventaire des plants impactés a déjà été réalisé par le Ministère de l'Agriculture, et accepté sans réserve par Monsieur BLE Dadié Philippe Kévin comme en témoigne la fiche d'inventaire signée par lui, laquelle fiche indique clairement le nombre de pieds détruits qui est de quinze

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société Minière AGBAOU GOLD OPERATION S.A a fait valoir ses moyens ;

Il sied par conséquent, de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016- 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt- cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt n'excède pas vingt- cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, Monsieur BLE Dadié Philippe Kévin sollicite que le Tribunal condamne la société AGBAOU GOLD OPERATION au paiement de diverses sommes d'argent d'un montant total de 33.529.072 Francs CFA ;

Le taux du litige excédant vingt 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception l'incompétence du tribunal

La société AGBAOU GOLD OPERATION S.A soulève l'incompétence du Tribunal de commerce en faisant valoir c'est la Commission Interministérielle des Mines qui est compétente pour connaître de la présente cause ;

Aux termes de l'article 190, alinéa 2 de la loi n°2014- 138 du 24 mars 2014 portant Code minier, « *Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, est tranché en dernier ressort par les tribunaux ivoiriens de droit commun ayant juridiction ou par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit »* ;

Il résulte de cette disposition que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont compétence pour connaître des litiges relatifs aux activités minières ;

En outre, l'article 9 de la loi n°2016- 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce donne compétence au Tribunal de compétence pour connaître des litiges nés des activités commerciales des sociétés commerciales ;

En l'espèce, la société AGBAOU GOLD OPERATION est une société anonyme donc commerciale par la forme dont le siège social est à Abidjan ; Le litige est par ailleurs consécutif à une exploitation minière et donc à une activité commerciale ;

Il s'ensuit que le Tribunal de commerce a compétence pour connaître du présent litige, en application des dispositions légales ci-dessus citées ; Il convient donc de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société AGBAOU GOLD OPERATION ;

Sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de saisine préalable de la Commission Interministérielle des Mines

La société AGBAOU GOLD OPERATION soulève l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce que le demandeur n'aurait pas préalablement entrepris une tentative de conciliation auprès de la Commission Interministérielle des Mines ;

L'article 128 de la loi N° 2014-138 du 24/03/2014 portant code minier dispose que « *L'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer ;* »

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions les définies par décrets. » ;

L'article 135 du décret d'application de la loi portant code minier N° 2014-397 du 25/06/2014 dispose que « *L'arbitrage des litiges mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 du code minier est de la compétence de la Commission Interministérielle des Mines, CIM..... » ;* »

De l'analyse combinée de l'article 128 la loi portant code minier et de son décret d'application ci-dessus cités, il résulte que la Commission Interministérielle des Mines est une structure administrative chargée de l'arbitrage préalable des conflits pouvant naître à l'occasion d'une exploitation minière avant toute saisine des tribunaux ;

En l'espèce, Monsieur BLE Dadé Philippe Kévin a produit au dossier de la procédure, un courrier en date du 04 juillet 2018 adressé au Ministre de l'Industrie et des Mines, Président de la Commission Interministérielle des Mines dite CIM, à l'effet d'abriter le litige qui l'oppose à la société AGBAOU GOLD OPERATION ;

L'autorité administrative n'a cependant pas donné suite à cette initiative jusqu'à la présente action, soit plus de six mois plus tard ;

Il sied dès lors de conclure que le demandeur a entrepris les diligences pour le règlement administratif du litige, mais que l'autorité administrative saisie à cette fin, n'est pas parvenue à son règlement ;

Le demandeur ayant satisfait à la formalité préalable requise, il y a lieu de déclarer le moyen d'irrecevabilité de l'action allégué inopérant et de le rejeter ;

Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin a introduit son action conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi

Il sied donc de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en indemnisation

Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin sollicite du Tribunal, la condamnation de la société AGBAOU GOLD OPERATION à lui payer principalement la somme de 20.667.000 Francs CFA et subsidiairement celle de 12.862.072 Francs CFA à titre de dommages- intérêts pour avoir détruit sa pépinière d'hévéas ;

Celle-ci s'oppose à sa demande en faisant valoir que les pièces produites par le demandeur et notamment, le procès-verbal de constat fait par un huissier de justice et l'enregistrement sonore retraçant une prévue conversation téléphonique ses dirigeants et le demandeur, ne sont pas probants et ne peuvent dès lors justifier sa demande ;

Il convient de noter qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que des plants en pépinière d'hévéas de Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin ont été détruits par la société AGBAOU GOLD OPERATION ;

Les parties ne s'accordent cependant pas sur l'étendue des plants détruits et sur l'évaluation du préjudice qui en est résulté pour Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin ;

Pendant que Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin allègue la destruction de 13.778 plants en pépinière d'hévéas pour un préjudice qu'il évalue tantôt à la somme de 20.667.000 Francs CFA tantôt à celle de 12.862.072 Francs CFA , la société AGBAOU GOLD OPERATION soutient qu'il n'y a que 15 pieds d'hévéas qui ont été détruits pour les besoins de son activité minière, tel que cela résulte de l'inventaire signé par le demandeur à l'entame de ses travaux ;

Dans ces conditions, pour un meilleur éclairage sur les faits de la cause, il est indispensable de recourir à l'expertise d'un homme de l'art à l'effet

de déterminer l'étendue du préjudice causé à la plantation de pépinière d'hévéas de Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin par la société AGBAOU GOLD OPERATION et d'évaluer ledit préjudice ;

Il convient donc, avant-dire-droit, d'ordonner une expertise agricole à cet effet ;

L'évaluation du préjudice résultant de la destruction de plantations ou de cultures agricoles étant de la compétence des services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, en application de l'arrêté interministériel N°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, il sied de désigner le Directeur départemental de la Direction de l'Agriculture et du développement Rural de Divo pour procéder à ladite l'expertise et de lui impartir un délai d'un mois pour faire son expertise et déposer son rapport ;

La société AGBAOU GOLD OPERATION ne contestant pas avoir détruit des plants d'hévéas de Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin pour les besoins de son activité minière, il y a lieu de mettre l'avance des frais de l'expertise à sa charge ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées ;

Reçoit l'action de Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise agricole à l'effet de déterminer l'étendue du préjudice causé à la plantation de pépinière d'hévéas de Monsieur BLE Dadié Philipe Kévin par la société AGBAOU GOLD OPERATION et d'évaluer ledit préjudice ;

Désigne pour y procéder le Directeur départemental de la Direction de l'Agriculture et du Développement Rural de Divo;

Lui impartit un délai d'un mois pour effectuer son expertise et déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

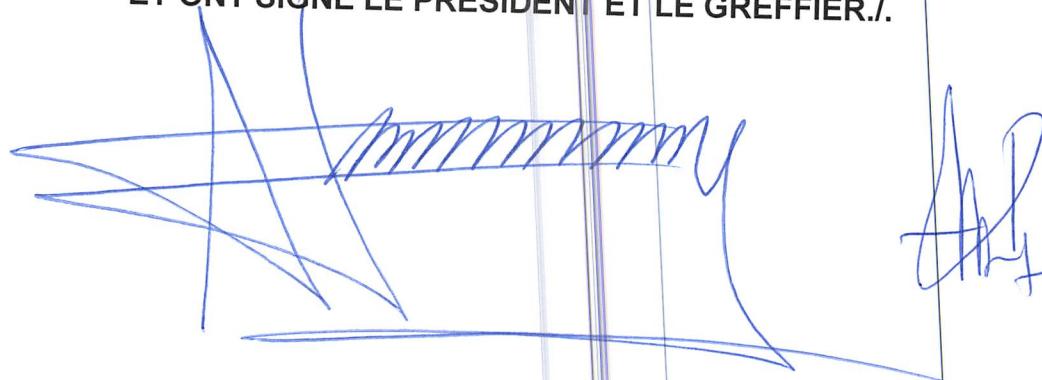
Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société AGBAOU GOLD OPERATION ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 juillet 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....28 JUN 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F°.....50.....
N°.....1032.....Bord. 390 J 12.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

